



Arrêt

n° 232 788 du 18 février 2020
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : A son domicile élu chez :
Me C. EPEE
Avenue Louise 131/2
1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT DE LA I^E CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 février 2020 à 18h16, par X, par fax, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de visa, prise le 28 janvier 2020.

Vu la demande de mesures provisoires introduite le 13 février 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 et 39/84 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 février 2020 convoquant les parties à l'audience du 18 février 2020.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me I. TSHIBONSO *loco* Me C. EPEE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et K. DE HAES *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. Le 7 novembre 2019, la requérante a introduit une demande de visa uniforme de court séjour auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé, pour motif de visite familiale.

2. Le 27 janvier 2020, la partie défenderesse a pris une décision refusant de délivrer le visa sollicité. Il s'agit de l'acte attaqué.

II. Le préjudice grave difficilement réparable

II.1 Thèse de la partie requérante

3. La requérante soutient que l'exécution immédiate de l'acte attaqué pourrait lui faire encourir un risque de préjudice grave difficilement réparable. Elle exprime ce risque en ces termes :

« [...] La décision attaquée est, de nature à causer un préjudice grave difficilement réparable à l'intéressée dans la mesure où elle ne pourrait profiter du seul lien familial et moment de communion qu'elle pourrait avoir avec sa fille et ses petits-enfants.

[...]

En l'espèce, la requérante entend rejoindre sa fille pour une visite familiale d'une durée de 87 jours en vue de la soulager dans gestion et l'entretien de ses enfants.

Sa fille ayant un état de santé fragile parce qu'ayant subi une chirurgie bariatrique type « sleeve gastrectomie », elle ne peut actuellement prendre soin toute seule de ses deux enfants. Le plus jeune de ses enfants à savoir le nouveau-né ne peut pour l'instant être admis à la crèche à cause de jeune âge.

De plus, le nouveau-né ne faisant pas encore ses nuits, la fille de la requérante est obligée de rester en moyenne 18 heures éveillée par jour pour prendre soin toute seule des deux enfants.

Dès lors que la requérante a fait le choix de prendre des congés entre le 15 décembre et le 10 mars, elle ne saurait postposer ses vacances après toute l'organisation et la logistique d'un départ pour un peu plus de trois mois ont nécessité pour la cheffe d'entreprise qu'elle est. Le préjudice grave et difficilement réparable consiste pour la requérante en ce que sa fille ayant eu un accouchement difficile a besoin d'assistance et le refus pour le défendeur de délivrer ledit visa priverait celle-ci de l'assistance dont elle a besoin.

Partant le préjudice grave et difficilement réparable, est pris d'une part de l'alourdissement de la pénibilité de la situation de la fille de la requérante pour qui les peines et les douleurs persistent et d'autre part, de l'impossibilité d'assister sa fille et nouer une relation privilégiée avec ses petits enfants qui ont besoin de soins maternels spécifiques durant les premiers mois ; du caractère vain des efforts déployés et du temps consacré à l'introduction et suivi de la demande de visa en tant que cheffe d'entreprise ».

II. 2. Décision du Conseil

4. Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Le préjudice allégué doit notamment être une conséquence de l'acte attaqué, être objectif et être personnel.

5. En l'espèce, la requérante invoque essentiellement un risque de préjudice pour sa fille, l'acte attaqué ayant, selon elle, pour effet de priver celle-ci de l'assistance dont elle a besoin. Les conséquences ainsi imputées à l'acte attaqué ne concernent donc pas la requérante elle-même mais un tiers à la décision. Un tel préjudice ne peut être pris en considération.

6. La requérante indique également qu'« elle ne pourrait profiter du seul lien familial et moment de communion qu'elle pourrait avoir avec sa fille et ses petits-enfants ». Le risque de préjudice ainsi décrit ne résulte pas de la mise à exécution de l'acte attaqué, la séparation de la requérante et sa fille lui étant préexistante. En outre, un préjudice ainsi décrit relève d'une appréciation purement subjective. La décision attaquée n'a, en effet, pas pour effet de priver la requérante de toute possibilité de contact avec sa fille, mais uniquement d'empêcher sa venue en Belgique à l'époque où elle le souhaitait.

7. Quant aux désagréments logistiques évoqués par la requérante, il n'est pas démontré qu'ils sont graves et encore moins qu'ils sont difficilement réparables.

8. La requérante invoque, par ailleurs, dans le développement de son moyen un risque de violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH).

S'agissant de l'article 3 de cette convention, le Conseil n'aperçoit pas en quoi le fait de ne pas pouvoir rendre visite à sa fille au moment où elle le souhaite pourrait exposer la requérante à la torture ou à un traitement inhumain ou dégradant. Ce grief est dénué de fondement.

S'agissant de l'article 8 de cette convention, la décision attaquée n'a pas pour effet d'empêcher tout contact entre la requérante, sa fille et son petit-fils. D'une part, leur séparation est antérieure à cette décision et n'en est donc pas une conséquence ; la demande de la requérante n'a, d'ailleurs, pas pour objet de poursuivre ou de rétablir une vie privée et familiale avec sa fille, mais uniquement de lui rendre une visite de courte durée. Il n'est donc pas question d'une ingérence dans sa vie privée et familiale. D'autre part, contrairement à ce que semble indiquer la requérante, la décision attaquée n'empêche pas toute possibilité pour elle de voir sa fille et son petit-fils. Elle se borne à un refus ponctuel de lui délivrer un visa de court séjour pour un motif précis ; ce refus ne la prive ni de la possibilité d'introduire une nouvelle demande, ni de celle de voir sa fille et son petit-fils dans son pays d'origine ou ailleurs. La partie requérante est, partant, en défaut de démontrer que la décision attaquée entraverait de manière insurmontable le développement de sa vie privée et familiale avec sa fille et son petit-fils.

9. Il n'est, par conséquent, pas satisfait à l'une des conditions fixées par l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, pour pouvoir ordonner la suspension de l'acte attaqué.

La demande de suspension doit être rejetée.

III. Mesures provisoires

10. La requérante sollicite également du Conseil, par une requête séparée, une demande de mesures provisoires visant à obtenir qu'il soit enjoint à la partie défenderesse de prendre une nouvelle décision endéans un délai de trois jours de la notification de l'arrêt suspendant l'acte attaqué.

11. La demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué étant rejetée, il n'y a pas lieu d'enjoindre à la partie défenderesse de prendre une nouvelle décision dans l'attente de l'examen d'un éventuel recours en annulation de l'acte dont la suspension était demandée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La demande de suspension est rejetée.

Article 2

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est rejetée

Article 3

Cet arrêt est exécutoire par provision.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit février deux mille vingt par :

M. S. BODART, président,

Mme F. MACCIONI, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

F. MACCIONI

S. BODART